RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 16686
Numéro SIREN : 410 204 390
Nom ou dénomination : NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2013 sous le numéro de dépôt 111342



1311145001

DATE DEPOT :	2013-12-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R111342
N° GESTION :	1996B16686
N° SIREN :	410204390
DENOMINATION :	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
ADRESSE :	3 ave Hoche 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2013/11/29
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
NATURE D'ACTE :	

Agnès BRICARD
11 bis, rue d'Edimbourg
75008 PARIS

Stéphane MARIE
39, avenue de Friedland
75008 PARIS

RG 29/11/13

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
SIEGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE
75008 PARIS
410 204 390 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
11 DEC. 2013
Sous le N° : 111342

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE NEUFLIZE PRIVATE ASSETS
PAR LA SOCIETE NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

SH,16686

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE NEUFLIZE PRIVATE ASSETS PAR LA SOCIETE NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 18 septembre 2013 concernant la fusion par voie d'absorption de la société NEUFLIZE PRIVATE ASSETS par la société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225.147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'apport net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 novembre 2013. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport est organisé selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Sociétés concernées

La société NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENT (ci-après NOI), *société absorbante*, est une Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 715 360 euros (divisé en 232.210 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées) ayant son siège social à Paris (75008) - 3 avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 410 204 390.

Elle a pour objet social :

- d'assurer la gestion directement ou par délégation d'une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ainsi qu'un ou plusieurs fonds communs de placement tels que définis notamment par la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et les textes d'application,

- d'assurer pour le compte de tiers la gestion d'actifs, les placements et/ou investissements étant effectués exclusivement sous forme collective,

  Ce placement ou cet investissement pourra avoir lieu dans tous OPCVM, et plus généralement, tous produits d'investissements et/ou financiers collectifs, tous OPC ou autres formes de placements collectifs existants ou susceptibles d'être créés admis ou non aux négociations sur un marché réglementé.

- de commercialiser et/ou de promouvoir tous organismes de placement collectif, et notamment toutes sociétés d'investissements à capital variable ou fonds commun de placement,

- de fournir à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé toutes prestations de conseil, d'étude et d'analyse, en matière de gestion d'actifs et notamment :

  - ✓ l'élaboration de stratégies générales d'investissement tenant compte des contraintes liées aux choix du client, à l'objectif poursuivi et au type de gestion choisi,

  - ✓ l'établissement de propositions en matière d'allocation d'actifs à l'aide notamment de modèles d'analyse de portefeuille et d'analyse de risques,

  - ✓ la sélection de gestionnaires et de supports d'investissements,

- d'acquérir et/ou de gérer toute participation dans toutes sociétés ayant une activité dans les domaines d'activités ci-dessus désignés.

  Et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières,

de services, de commissions ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou en faciliter la réalisation.

La société NOI n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **NEUFLIZE PRIVATE ASSETS**, *société absorbée*, est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 564 160 euros (divisé en 1.282.080 actions de 2 euros de nominal chacune, intégralement libérées) ayant son siège social à Paris (75008) - 3, avenue Hoche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 100 033.

Elle a pour objet social :

- la gestion de portefeuille pour compte de tiers,

- la gestion, directement ou par délégation, de tous organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), et plus généralement de tous organismes d'investissement sous forme collective, dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF,

- la réception et la transmission, pour le compte de tiers, d'ordres portant sur l'ensemble des instruments financiers,

- le conseil en gestion de patrimoine,

- toutes activités de courtage et d'intermédiation en opérations d'assurance et de capitalisation,

  plus généralement la participation en France ou à l'étranger à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société NPA n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.2. Liens entre les sociétés et dirigeants communs

1.2.1. Liens en capital

Il n'existe pas de lien en capital entre les sociétés participant à la fusion. Elles sont détenues toutes deux par la société BANQUE NEUFLIZE OBC (à 100 % pour NOI, et à 99,99 % pour NPA).

1.2.2. Dirigeants communs

Monsieur Philippe VAYSSETTES, Président du Conseil de Surveillance de NOI est également Président du Conseil de Surveillance de NPA.

1.3. Motifs et but de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le contexte plus large de la restructuration interne du pôle des activités de gestion d'actifs du groupe NEUFLIZE OBC, restructuration visant en particulier à rationaliser les capacités d'investissement réparties sur des entités différentes, à proposer des services et des produits mieux adaptés aux demandes des diverses clientèles, à favoriser la croissance au sein et à l'extérieur du groupe, et à renforcer les synergies commerciales et optimiser les coûts mutualisant des fonctions supports et en homogénéisant les processus opérationnels, tout en évitant la destruction de valeur et en préservant les spécificités de gestion des deux entités.

1.4. Modalités de la fusion

1.4.1. Modalités générales de l'opération

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, conformément aux dispositions du règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports seront effectués pour leur valeur nette comptable.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er janvier 2013.

Les comptes utilisés pour la fusion sont les derniers comptes arrêtés par NPA et NOI.

1.4.2. Propriété et jouissance des apports

La société NOI sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2013.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société NPA depuis le 1er janvier 2013 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société NOI.

1.4.3. Description et évaluation des apports

Pour la détermination des apports, les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société NPA arrêtés au 31 décembre 2012, date de clôture du dernier exercice social.

Les apports ont donc été valorisés à hauteur de l'actif net comptable de NPA au 31 décembre 2012.

Ils tiennent compte par ailleurs, d'un retraitement lié à une distribution de dividendes votée lors de l'assemblée générale du 23 mai 2013 pour un montant de 5 128 320 €.

Aux termes du projet de traité de fusion en date du 13 novembre 2013, l'actif apporté et le passif pris en charge se décomposent de la manière suivante :

Actif apporté

1. Eléments incorporels		
. Fonds de commerce		5 658 426,09 euros
. Autres immobilisations incorporelles	Brut	14 354,73 euros
	Amortissements	14 354,73 euros
	Net	0,00 euros
2. Eléments corporels		
. Immobilisations corporelles	Brut	229 282,00 euros
	Amortissements	117 541,75 euros
	Net	111 740,25 euros
3. Immobilisations financières	Brut	1 313 549,74 euros
	Provision	0,00 euros
	Net	1 313 549,74 euros
4. Actif circulant		
. Avances et acomptes versés sur commandes		12 607,63 euros
. Créances		6 793 854,40 euros
. Valeurs mobilières de placement	Brut	2 351,73 euros
	Provision	0,00 euros
	Net	2 351,73 euros
. Disponibilités		14 626 779,03 euros
5. Comptes de régularisation		
. Charges constatées d'avance		69 490,77 euros
Soit un montant de l'actif apporté de.....		**28 588 799,64 euros**

Passif pris en charge

1.	Provisions pour risques et charges	753 000,00 euros
2.	Dettes fournisseurs, fiscales et sociales	10 439 318,53 euros
3.	Distribution de dividende votée lors de l'AG de mai 2013	5 128 320,00 euros
	Soit un montant de passif pris en charge de.....	**16 320 638,53 euros**

Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société NPA à la société NOI s'élève donc :

- Total de l'actif.....	28 588 799,64 euros
- Total du passif.....	- 16 320 638,63 euros
Soit un actif net apporté de	**12 268 161,11 euros**

1.4.4. Charges et conditions

Les charges et conditions respectives de chacune des sociétés participant à la fusion sont reprises en détail dans le projet de traité de fusion.

1.4.5. Rapport d'échange, rémunération des apports et augmentation de capital

Le rapport d'échange proposé pour l'absorption de la société NPA est de 10 actions NOI pour 337 actions NPA.

Le capital de la société absorbante sera ainsi augmenté d'un montant de 608 688 € par création de 38 043 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale.

La prime de fusion représente la différence entre :

- la valeur nette des biens apportés	12 268 161,11 €
- et le montant de l'augmentation de capital	- 608 688,00 €
Soit.....	11 659 473,11 €

De convention expresse, la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le Directoire de la société NOI de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

1.4.6 Régime fiscal de l'opération

Les parties ont déclaré soumettre la fusion au régime de faveur visé à l'article 210 A du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération de fusion est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts.

1.5. Conditions suspensives

La fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été satisfaites :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, de la société NOI et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- approbation par l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, de la société NPA, du projet de fusion.

Le projet de traité de fusion rappelle qu'une demande d'agrément du projet de fusion a été déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Faute de réalisation des conditions suspensives le 31 décembre 2013 au plus tard, le projet de traité de fusion sera, sauf prolongation de ce délai, considéré comme nul et non avenu.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les contrôles que nous avons estimés nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis, analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion, vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports, effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société absorbante sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la décision des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre financier, patrimonial, fiscal, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les représentants des sociétés concernées par l'opération de fusion tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- nous avons pris connaissance de l'activité et du marché de la société NPA ;

- nous avons pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes ;

- nous avons effectué les vérifications comptables et juridiques que nous avons estimées nécessaires sur les comptes de NPA établis au 31 décembre 2012 ainsi que sur la situation comptable arrêtée au 30 septembre 2013. Les comptes 2012 ont été certifiés sans réserves par le commissaire aux comptes de la société le 23 avril 2013, et approuvés par l'assemblée générale du 23 mai 2013 ;

  La situation au 30 septembre 2013 a fait l'objet d'un examen limité par le commissaire aux comptes.

- nous avons vérifié la pleine et entière propriété des actifs devant être apportés ;

- nous avons apprécié l'incidence éventuelle sur la valeur des apports des résultats et évènements de la période de rétroactivité, c'est-à-dire celle située entre le 1er janvier 2013 et la date de décision des Assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération ;

- nous avons pris connaissance de l'approche retenue dans le cadre de la détermination du rapport d'échange avec l'utilisation des méthodes de valorisation suivantes : flux de trésorerie disponibles pour l'actionnaire actualisés (Dividend Discount Model ou DDM), et approches de marché (utilisation d'un multiple de PER et d'un multiple d'encours) ;

- nous avons pris connaissance des budgets 2013 et 2014 de NPA ;

- nous avons vérifié jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;

- nous avons obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant de la société NPA.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Choix du mode d'évaluation des apports

Cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre d'une opération de réorganisation interne. Les sociétés concernées par l'opération de fusion sont détenues toutes deux par Banque NEUFLIZE OBC (100 % pour NOI et 99,99 % pour NPA).

En conséquence les parties sont convenues de retenir comme valeurs d'apport, en application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004, les valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif telles qu'elles figurent dans les comptes de NPA au 31 décembre 2012.

Le principe de valorisation ainsi retenu, conforme aux dispositions règlementaires en vigueur, n'appelle pas de remarque de notre part.

2.2.2. Valeur individuelle des apports

Selon les éléments mentionnés dans le projet de traité de fusion, les actifs apportés et les passifs repris ont été valorisés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2012. Une dette supplémentaire a été constatée au titre de la distribution de dividendes décidée le 23 mai 2013 par l'Assemblée Générale de NPA pour un montant de 5 128 320 €.

L'analyse que nous avons menée sur les comptes annuels au 31 décembre 2012 de la société absorbée n'a pas révélé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur individuelle des apports.

2.2.3. Valeur globale des apports

Nous avons également procédé à une appréciation de la valeur globale des apports, considérés dans leur ensemble. Pour ce faire, nous nous sommes référés aux travaux effectués dans le cadre de la rémunération des apports.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 12 268 161,11 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports majorée de la prime de fusion.

Fait à Paris, le 29 novembre 2013

Les commissaires à la fusion,

Stéphane MARIE **Agnès BRICARD**